

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 063 du 11 décembre 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : AMENAGEMENT D'UN BUREAU EN MEZZANINE DANS LE HALL DU CINEMA SITUE AU VAL CLARET - DEPÔT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'actuellement les bureaux du cinéma, Etablissement Recevant du Public, sont situés dans la salle de projection et que la proximité avec les projecteurs, l'absence de lumière et le bruit rendent les conditions de travail pénibles,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'aménager des locaux de travail indépendants de l'espace projection,

Considérant qu'à ce titre, il est proposé de créer un bureau en mezzanine dans le hall du cinéma,

Considérant que ces travaux concernent un ERP et créent de la surface de plancher,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable pour l'aménagement d'une mezzanine dans le hall du cinéma situé au Val Claret, sur les parcelles cadastrées section AC sous les numéros 22 et 27,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : De déposer et signer le dossier de déclaration préalable pour l'aménagement d'un bureau en mezzanine dans le hall du cinéma situé au Val Claret sur les parcelles cadastrées section AC sous les numéros 22 et 27.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 11 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

